



PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 18 janvier 2011 modifiant l'agrément délivré le 24 septembre 2007 à la société LADOUGNE pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R.543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R.541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R.131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société LADOUGNE pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés soit :  
1°) l'opération de regroupement et de tri des pneumatiques usagés sur le site du Mesnil en Thelle  
2°) l'opération de ramassage des pneumatiques usagés sur les départements du Val d'Oise, de Seine et Marne, de Seine Saint Denis, et sur les 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2010 par la société LADOUGNE, dont le siège social est situé au Mesnil en Thelle (60530), 1 rue des quatre Rainettes, en vue de ramasser les pneumatiques usagés dans le département des Hauts de Seine ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Vu le dossier complémentaire transmis par la société LADOUGNE le 13 décembre 2010 mentionnant notamment l'arrêt du ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Seine et Marne et sur les 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis du préfet des Hauts de Seine en date du 17 janvier 2011 ;

Considérant que la demande présentée le 18 octobre 2010 et complétée le 13 décembre 2010 par la société LADOUGNE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 septembre 2007 accordant un agrément à la société LADOUGNE, pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés, est modifié comme suit :

"La société LADOUGNE, dont le siège social se trouve au Mesnil en Thelle, est agréée pour effectuer :

1. le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur le site du Mesnil en Thelle
2. le ramassage des pneumatiques usagés sur les départements suivants :
  - Val d'Oise,
  - Seine Saint Denis,
  - Hauts de Seine.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2011

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

## DESTINATAIRES

M. le directeur de la société LADOUGNE

MM. les préfets :  
des Hauts de Seine  
de Seine Saint Denis  
de Seine et Marne  
du Val d'Oise  
de Paris

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Picardie

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Alexis GUEROUT domicilié à GERBEROY, en vue de la reprise, à titre individuel et dans le cadre d'une première installation, de 54 ha 82 a 06 de terres situées à ESCAMES, SONGEONS (60) et FERRIERES en BRAY (76),  
Vu le projet d'installation du demandeur sur une exploitation en système polyculture, avec création d'un élevage bovin viande et d'un atelier de vente de produits à la ferme,  
Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre du dépassement du seuil de revenus du foyer fiscal (seuil : 3120 fois le SMIC),  
Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. et Mme Jacques DELIE et M. et Mme Martial GUEROUT, les grands-parents et les parents d'Alexis GUEROUT,  
Vu la situation du siège d'exploitation du demandeur qui se trouve à HEMECOURT, commune d'ESCAMES,  
Vu les biens, objet de la demande, qui sont mis en valeur par le GAEC NANTIER à LOUEUSE,  
Vu la situation personnelle de M. Alexis GUEROUT, notamment en ce qui concerne la situation familiale de celui-ci, 31 ans, marié, sans enfant,  
Vu la situation personnelle des associés du GAEC NANTIER comprenant actuellement 3 associés exploitants, notamment leur âge et leur situation familiale :  
- M. et Mme Patrice NANTIER, âgés respectivement de 50 et 44 ans, mariés, 3 enfants de 18, 17 et 8 ans,  
- M. Benoît NANTIER, âgé de 38 ans, marié, 3 enfants de 6, 4 et 1 an,  
Vu la situation personnelle de M. Alexis GUEROUT, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il occupe un emploi de professeur dans un centre de formation professionnelle où il effectue 21 heures de cours par semaine (CDD),  
Vu la situation personnelle des associés du GAEC NANTIER, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils déclarent exploiter 247 ha de terres et herbages à LOUEUSE en système polyculture élevage atelier laitier avec un quota de 500 000 litres,  
Vu la configuration géographique des parcelles, objet de la demande, proche du corps de ferme de M. Alexis GUEROUT (en cours de rénovation) qui se situe à HEMECOURT, commune d'ESCAMES,  
Vu que le demandeur n'est pas intéressé par la quantité de référence laitière liée à l'exploitation en place puisque celui-ci envisage de créer un atelier de vaches allaitantes avec vente de produits à la ferme,  
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 6 décembre 2010,  
Vu l'avis émis par M. le Préfet du département de la Seine Maritime en date du 19 janvier 2011,  
Considérant que le demandeur remplit les conditions de capacité professionnelle agricole en tant que titulaire d'un brevet d'études professionnelles agricoles, option conduite de productions animales, spécialité productions animales conformément aux dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la reprise qui s'inscrit dans le cadre d'une première installation est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles qui ont pour objectif d'une part de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et d'autre part de permettre la reconstitution d'exploitations familiales provisoirement divisées par l'installation d'un descendant en son article 1,

Considérant que la reprise des 54 ha 82 a 06 susvisés par M. Alexis GUEROUT n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place laquelle déclare mettre en valeur 247 ha avec un atelier laitier, au regard des dispositions de l'article L 331-1-3, 3° du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface),

Considérant également que cette reprise correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place conservera 192 ha 18 ce qui correspond à 2,75 UR pour la région considérée (seuil UR de la région considérée, Pays de Bray : 70 ha),

Considérant que lorsque qu'il y a reprise d'une exploitation partielle ou d'une partie de celle-ci par le bailleur dans les conditions définies aux articles L 411-58 ou L 411-6 du code rural et de la pêche maritime et lorsque le bailleur en est d'accord, la quantité de référence laitière correspondant à l'exploitation ou à la partie de l'exploitation est mise à la disposition du producteur sortant si celui-ci entend continuer la production laitière conformément à l'article D 654-107 du code rural et de la pêche,

Considérant ainsi que les conséquences économiques ont été appréciées au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des structures en cause conformément à l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les biens en cause sont situés à proximité du siège d'exploitation du demandeur,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et des associés du GAEC NANTIER, visée ci-dessus, a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 22 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

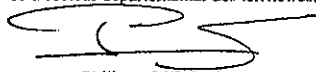
**ARRETE :**

Article 1

M. Alexis GUEROUT domicilié à GERBEROY est autorisé à exploiter 54 ha 82 a 06 de terres situées à ESCAMES, SONGEONS (60) et FERRIERES en BRAY (76), dans le cadre d'une première installation.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **25 JAN. 2011**  
Le directeur départemental des territoires,  
  
Philippe GUILLARD



En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PRÉFET de l'OISE

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE L'EARL DES DEUX TOURELLES A COURCELLES LES  
GISORS REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET  
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 25 janvier 2011 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 septembre 2008 relatif à l'épandage des matières de vidange sur les communes de Courcelles les gisors et Parnes ;

VU la demande d'agrément reçue le 27 décembre 2010 présentée par l'EARL DES DEUX TOURELLES à Courcelles les gisors ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date 3 janvier 2011 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

*JG2 -*

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### ARTICLE 2 : AGREMENT

L'EARL DES DEUX TOURELLES située à Courcelles les gisors Numéro RCS: 343027306, représentée par sa gérante Madame Monique De Smedt est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0019 pour une quantité maximale annuelle de 500 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange sur les communes de Courcelles les gisors et Parnes.

### ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

### ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

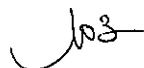
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Courcelles les gisors, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.



## ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Courcelles les gisors par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continué à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

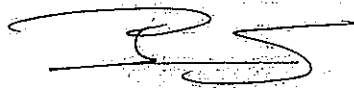
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Courcelles les gisors, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 26 janvier 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires



Philippe GUILLARD



PRÉFET de l'OISE

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'EARL DU PILLEWARA A LACHAUSSEE DU BOIS D'ECU REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 octobre 2010 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 28 septembre 2010 présentée par l'EARL DU PILLEWARA à Lachaussée du bois d'écu

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 29 septembre 2010 ;

VU les compléments du dossier reçus le 25 janvier 2011 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

los-



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGREMENT**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### **ARTICLE 2 : AGREMENT**

L'EARL DU PILLEWARA située à Lachaussée du bois d'écu Numéro RCS: 380250670, représentée par son gérant Monsieur Frédéric Anty est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0015 pour une quantité maximale annuelle de 200 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange sur les communes de Lachaussée du bois d'écu, La Neuville Saint Pierre, Noiremont, Froissy.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÈMENT**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

### **ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lachaussée du bois d'écu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

## ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Lachaussée du bois d'écu par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

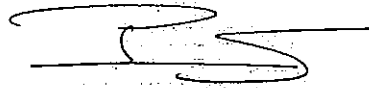
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Lachaussée du bois d'écu, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 26 janvier 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires



Philippe GUILLARD

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral  
modifiant le Projet Agricole Départemental

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié portant modalités d'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 654-88-1 et D. 654-112-1
- Vu la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture instituant les projets agricoles départementaux,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le projet agricole départemental de l'Oise modifié arrêté le 18 octobre 2010,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Oise consultée sur la redistribution des quotas laitiers en réserve lors de sa réunion du 24 janvier 2011,
- Vu la modification du projet agricole départemental de l'Oise présentée par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise le 25 janvier 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

### Article 1er

La modification présentée du projet agricole départemental de l'Oise jointe en annexe est approuvée.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le - 2<sup>FEV.</sup> 2011

109 -

100 -

  
Nicolas DESFORGES

## EXTRAIT DU PROJET AGRICOLE DÉPARTEMENTAL

(Mise à jour 2011)

### 2.2 - LES DROITS A PRODUIRE (LAIT) - Réflexions sur les transferts et attributions de références laitières

#### 2.2.1 - Objectifs spécifiques

➤ **Raisonner en perspective d'entreprise**, afin de permettre à chaque exploitation des marges de manoeuvre pour se profiler dans le moyen et le long terme :

- \* stratégie d'entreprise du chef d'exploitation ;
- \* amélioration des conditions de vie et de travail ;
- \* maintien d'un niveau d'activité et d'emploi dans les exploitations laitières, ainsi que dans les industries laitières implantées dans l'Oise.

➤ **Maîtriser le caractère familial** de l'exploitation laitière en privilégiant les unités à dimension humaine. Pour cela, le raisonnement, en cas de transfert foncier ou de mutation de parts, s'appuiera essentiellement sur la notion d'UTH : Unité de Travail Humain.

➤ **Favoriser l'installation des jeunes**, notamment dans le cadre familial, en évitant les prélèvements dans le cas d'une transmission en ligne directe. Ceci concerne également l'installation progressive.

➤ **Renforcer le caractère prioritaire des exploitations à vocation fourragère**, en évitant les délocalisations de références, et en affectant de façon prioritaire les litrages dans des exploitations disposant d'une S.F.P. importante.

➤ **Favoriser la pérennité des exploitations laitières** en renforçant leur droit à produire, notamment celles qui, de par leur engagement de production dans les normes démontrent à moyen et long terme le maintien et la modernisation de l'activité laitière.

➤ **Renforcer le rôle de la Commission Départementale d'Orientation** en obligeant tous les dossiers de transferts laitiers (foncier, parts de sociétés) à un avis de la commission, après examen du groupe lait. De même, toutes les attributions provenant de cessation d'activité laitière (cessation "naturelle" ou restructuration) seront soumis à l'avis de la commission.

#### 2.2.2 - Proposition de grille de lecture en cas de transferts fonciers et attributions à titre gratuit :

➤ Il est proposé de répertorier les UTH, comme suit :

- \* Chef d'exploitation
- \* Conjoint(e)
- \* Aide familiale(e) ou salarié(e)

Il ne sera tenu compte que des U.T.H. effectivement déclarées à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'**actif agricole âgé(e) de moins de 65 ans**, quel que soit le statut juridique de l'exploitation (individuelle, GAEC, SCEA, autre, ...).

L'affectation des quantités mises en réserve se fera en faveur des catégories suivantes des producteurs dans la limite des disponibilités et en privilégiant dans tous les cas la notion de pérennité de l'exploitation laitière :

- a) jeunes agriculteurs avec un objectif de 60.000 l (porté à 120 000 litres par foyer fiscal lorsque les deux conjoints ont tous deux la qualité de chef d'exploitation agricole laitière) sur une ou plusieurs campagnes, la Commission départementale se réservant toutefois, pour certains cas isolés, la possibilité de consentir à dérogation par appréciation soit de réalités économiques exceptionnelles mettant en jeu la rentabilité de l'exploitation soit de cas de force majeure.
- b) éleveurs laitiers engagés dans les investissements de mise aux normes environnementales de leurs bâtiments d'élevage avec un objectif de 30 000 litres supplémentaires, pour moitié au démarrage des travaux et pour moitié à l'achèvement des travaux.
- c) preneurs évincés ;
- d) producteurs disposant d'une quantité de référence laitière de faible niveau et n'ayant jamais bénéficié de réattributions depuis 1984 ou producteurs dont l'exploitation est à dominante fourragère ;

Les allocations se feront dans le respect des règles suivantes :

\* les objectifs de références de production retenus sont :

340 000 l pour un chef d'exploitation  
200 000 l pour le conjoint  
100 000 l par aide familial(e) ou par unité de main d'œuvre salariée avec contrat à durée indéterminée, quel qu'en soit le nombre, une proratisation étant à effectuer en cas d'emploi permanent partiel.

La transparence des exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, autre société) sera reconnue en prenant en considération les associés et conjoints(es) qui sont affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole en qualité d'actifs agricoles.

En cas de pluriactivité, l'activité principale sera retenue pour l'application du calcul des seuils (proratisation en cas de mi-temps).

Par ailleurs, ne seront pas exclus les cessionnaires de foncier dans la mesure où ils répondent aux critères exigés communément des bénéficiaires des réaffectations et sous les conditions supplémentaires suivantes :

- ⇒ Les cessionnaires de foncier pourront recevoir la référence mise en réserve sur les terres reprises jusqu'aux seuils précités.
- ⇒ En cas d'installation par transmission familiale de l'exploitation, l'intégralité du litrage mis en réserve sera réaffectée jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré de parenté. Au-delà du 2<sup>ème</sup> degré, la situation sera étudiée au cas par cas par la Commission d'orientation de l'agriculture en tenant compte des principales caractéristiques de l'exploitation (surface en herbe, UTH,...)
- ⇒ En cas de transmission au conjoint du foncier ou des parts de sociétés, l'intégralité du litrage mis en réserve sera réaffectée.





⇒ En cas de départ d'un actif de l'exploitation donnant lieu à transformation d'un GAEC à caractère non familial en EARL, la règle particulière suivante sera pratiquée : ne pourront être réaffectées aux cessionnaires les quantités suivantes, (dans la limite du volume prélevé en application des articles du décret n°96-47 concernant la réunion, la cession ou ajout de parties d'exploitation) :

⇒ dans le cas de dépassement des objectifs de référence de productions retenus au présent P.A.D., 100 % des références supplémentaires attribuées à titre gratuit depuis 1984 aux parties prenantes des transferts (cédant et preneur exception faite de la quantité de référence d'un tiers associé) dépassant les objectifs retenus, hormis les références attribuées au titre du retour aux cessionnaires du foncier.

⇒ dans le cas d'un jeune agriculteur sortant, 100 % de la quantité supplémentaire de référence laitière dont il a bénéficié.

D'autre part, dans le cas particulier du départ d'un associé d'un GAEC à caractère familial, qu'il donne lieu ou non à transformation du GAEC en EARL mais à condition qu'il s'opère sans retrait de surface exploitée par la société, la disposition particulière suivante s'appliquera :

afin de maintenir le droit à produire correspondant à l'ensemble de l'outil de production existant tant sur le plan structurel que sur le plan matériel, les quantités de références prélevées en réserve à l'occasion de l'opération visée ci-dessus pourront être attribuées aux cessionnaires quelle que soit la quantité de référence dont dispose la société.

Une partie des quantités libérées pourra être mutualisée en fonction des demandes d'attribution qui seront déposées.

L'affectation des litrages ne peut avoir un caractère définitif : elle est conditionnée au maintien de l'activité laitière du bénéficiaire.

➤ **Références "ventes directes"** : les mêmes règles prévalent en matière de quota "ventes directes". Dans l'examen de chaque dossier, il sera procédé à la globalisation des références "laiterie" et "ventes directes".

## 2.23 - Proposition de grille de lecture en cas de transferts spécifiques sans terre :

Le dispositif de transfert spécifique de quota laitier sans terre (TSST), consistant en l'acquisition onéreuse de quota laitier, est mis en œuvre en application de l'article D. 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime ; il se combine avec le dispositif d'aide à la cessation d'activité laitière, qu'il contribue à financer.

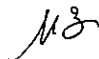
Le dispositif de TSST s'adresse aux seuls producteurs :

- effectuant ou ayant effectué leur mise aux normes,
- pour lesquels la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation de cheptel, ne doit pas dépasser 170 unités par hectare de superficie épandable et par an
- pour lesquels l'attribution de quantité de référence laitière ne remet pas en cause la viabilité économique de leur exploitation
- pour lesquels la situation de l'exploitation est et reste après augmentation de cheptel, en conformité avec la législation applicable en matière d'environnement.

L'attribution de quota laitier contre paiement par le producteur pourra s'opérer dans les conditions suivantes :

⇒ la quantité de quota laitier qu'un producteur peut demander à acquérir est libre, la somme des volumes demandés étant cependant obligatoirement limitée aux volumes proposés à la vente par les exploitants cessant la production laitière en sollicitant l'aide à la cessation d'activité laitière ; ainsi, en cas d'insuffisance de volume de références laitières mis à la vente par rapport au volume de références laitières demandé dans les candidatures de transfert spécifique, le volume de références laitières mis à la vente sera divisé par le nombre de candidatures de transfert spécifique dans la limite de la quantité demandée dans chacune de ces candidatures en comptabilisant un GAEC ou une SCL comme une candidature.

⇒ S'agissant d'acquisition à titre onéreux, le dispositif n'est soumis à aucun seuil de quota laitier détenu par exploitation selon les UTH.



PRÉFET DE L'AINSE  
PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DES YVELINES  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICES DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLES  
PÔLE RISQUE ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

Cergy-Pontoise, le : 3 février 2011

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 10-137**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU PROJET DE  
MODIFICATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE D'APPROCHE AUX  
INSTRUMENTS DE L'AÉRODROME DE PARIS-CHARLES DE GAULLE**

<b>LE PRÉFET DE L'AINSE</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	<b>LE PRÉFET DE L'OISE</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	<b>LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	---

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite agricole

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, notamment l'article L6362-2 ;

**VU** le code général de l'aviation civile, notamment son article R227-7 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 ; R123-1 (dont l'annexe 1) à R123-23 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010, 2010-639 du 10 juin 2010 et 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n°2004-558 du 15 juin 2004 pris pour l'application de l'ancien article L. 227-10 du code de l'aviation civile et modifiant la partie réglementaire de ce code et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

**VU** le dossier présenté par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), de modification permanente de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 10-109 du 10 janvier 2011, portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 8 décembre 2010, portant désignation d'une commission d'enquête ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, des Yvelines, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté inter-préfectoral n° 10-109 du 10 janvier 2011, portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle est rapporté.

**Article 2 :**

Une enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, se déroulera du mercredi 2 mars 2011 au vendredi 1er avril 2011 inclus.

**Article 3 :**

Cette enquête sera ouverte dans les mairies des communes suivantes :

**AINSE** : AZY-SUR-MARNE, BEZU-LE-GUERY, BONNEIL, BRUMETZ, LA CHAPELLE-SUR-CHEZY, CHARLY-SUR-MARNE, CHEZY-EN-ORXOIS, CHEZY-SUR-MARNE, COUPRU, CROUTES-SUR-MARNE, DAMMARD, DOMPTIN, ESSISES, ESSOMES-SUR-MARNE, LA FERTE-MILON, GANDELU, HAUTEVESNES, LUCY-LE-BOCAGE, MACOGNY, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTFAUCON, MONTREUIL-AUX-LIONS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PASSY-EN-VALOIS, PAVANT, ROMENY-SUR-MARNE, SAINT-GENGOULPH, SAULCHERY, VEUILLY-LA-POTERIE, VIELS-MAISONS, VIFFORT, VILLIERS-SAINTE-DENIS

**OISE** : BORNEL, MAROLLES

**SEINE-ET-MARNE** : BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, CITRY, COCHEREL, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, JAIGNES, JOUARRE, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MERY-SUR-MARNE, NANTEUIL-SUR-MARNE, OCQUERRE, PIERRE-LEVEE, LE PLESSIS-PLACY, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUREAUX, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, TROCY-EN-MULTIEN, VENDREST, VERDELOT, VILLEMAREUIL

**YVELINES** : ACHERES, AIGREMONT, LES ALLUETS-LE-ROI, ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CHAMBOURCY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, FOURQUEUX, GAILLON SUR MONTCIENT, MAURECOURT, MEDAN, MEULAN, MORAINVILLIERS, LES MUREAUX, ORGEVAL, LE PECQ, POISSY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL SUR SEINE, LE VESINET, VILLENES-SUR-SEINE

**VAL-D'OISE** : ABLEIGES, ARRONVILLE, AVERNES, BERVILLE, BOISEMONT, BREANCON, BRIGNANCOURT, CERGY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, COURDIMANCHE, EPIAIS-RHUS, FREMAINVILLE, FREMECOURT, FROUVILLE, GOUZANGREZ, GRISY-LES-PLATRES, HARAVILLIERS, LE HEULME, HERBLAY, JOUY-LE-MOUTIER, LONGUESSE, MARINES, MENOUILLE, MENUCCOURT, MONTGEROULT, NEUVILLE-

SUR-OISE, LE PERCHAY, PUISEUX-PONTOISE, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, THEUVILLE, US, VALLANGOUJARD, VAUREAL, VIGNY

#### **Article 4 :**

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Pour l'Aisne, les journaux sont : l'Union et l'Aisne nouvelle.

Pour l'Oise, les journaux sont : le Parisien édition de l'Oise et le Courrier Picard.

Pour la Seine-et-Marne, les journaux sont : Le Parisien édition de la Seine et Marne et La Marne.

Pour les Yvelines, les journaux sont : le Parisien édition des Yvelines et le courrier des Yvelines.

Pour le Val-d'Oise, les journaux sont : La Gazette du Val-d'Oise et le Parisien édition du Val-d'Oise.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les maires des communes pré-citées adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Val-d'Oise : Direction Départementale des Territoires - SUADD - Pôle Développement Durable - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et sera consultable sur leur site Internet.

#### **Article 5 :**

Par décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 décembre 2010, il a été constitué une commission d'enquête composée de :

**Président :** Monsieur Joseph DE LA RUBIA, architecte DESA,

**Titulaires :** Monsieur Jean CULDAUT, architecte,

Monsieur Philippe LEGLEYE, Ingénieur en BTP,

Monsieur Jean-Pierre ADAM, retraité de la police nationale,

Monsieur André GOUTAL commissaire divisionnaire de police retraité

**Suppléants :** Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite,

Monsieur Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite

En cas d'empêchement de Monsieur Joseph DE LA RUBIA, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean CULDAUT, membre titulaire de la commission.

#### **Article 6 :**

Un exemplaire du dossier d'enquête et d'un registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés dans l'ensemble des communes citées à l'article 3 ainsi qu'en préfecture du Val-d'Oise, siège de l'enquête, en préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, en sous-préfectures de Château-Thierry (02), de Senlis (60), de Meaux (77), de Provins (77), de Saint Germain en Laye (78), de Mantes-la-Jolie (78), de Pontoise (95), d'Argenteuil (95), et de Sarcelles (95).

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site de la DGAC à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouverture-de-l-enquete-publique>

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Les personnes Intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit à Monsieur le président de la commission d'enquête relative à la modification permanente de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle, soit au siège de l'enquête (à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique « ROISSY », direction des territoires - BP 60158 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95022 Cergy-Pontoise Cedex), soit dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Ces observations seront annexées au registre de l'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

#### **Article 7 :**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations relatives à ce dossier aux lieux, jours et heures figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés selon le cas par les préfets, par les sous-préfets, par les maires, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire, s'il le demande.

La commission d'enquête établira un rapport du déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ; elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commission d'enquête transmettra au Préfet du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 :**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 3, dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, ainsi que dans les sous-préfectures citées à l'article 6, du présent arrêté, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents en s'adressant par écrit à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise - Direction départementale des Territoires, SUADD, Pôle Développement Durable, sous réserve de s'acquitter de la somme de 0,18 centime d'euros par page copiée.

#### **Article 10 :**

Conformément aux dispositions des textes sus-visés et à l'issue de la procédure d'enquête publique, la modification de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle sera adoptée par arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement après que l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) et la commission

consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle (CCE) se soient prononcées par un avis.

**Article 11 :**

Toutes Informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) - mission environnement - ou à la Préfecture du Val d'Oise – Direction Départementale des Territoires, Pôle Risques, Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable, Pôle Risque Écologie et Développement Durable qui transmettra les demandes à la DGAC.

**Article 12 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Château-Thierry, de Meaux, de Provins, de Senlis, de Saint-Germain-en-Laye, de Mante-la-Jolie, de Pontoise, d'Argenteuil, de Sarcelles, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, les maires des communes citées à l'article 3, le directeur général de l'aviation civile le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le :

9 3 FEV. 2011

LE PRÉFET DE L' AISNE

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

LE PRÉFET DE L'OISE

Nicolas DESFORGÉS

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTERON

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 10-137  
EN DATE DU 3 FÉVRIER 2011

Département	Commune	Date de permanence	Horaires
AISNE	CHARLY-SUR MARNE	MER 2 MARS	9H à 12H
AISNE	CHEZY SUR MARNE	SAM 5 MARS	9H à 12H
AISNE	LA FERTE-MILON	SAM 12 MARS	9H à 12H
AISNE	MONTREUIL-AUX-LIONS	MAR 15 MARS	9H à 12H
AISNE	CHARLY-SUR MARNE	VEN 1 AVRIL	9H à 12H
OISE	BORNEL	MAR 29 MARS	9H à 12H
SEINE ET MARNE	VENDREST	VEN 4 MARS	9H à 12H
SEINE ET MARNE	LIZY-SUR-OURCQ	MER 9 MARS	14H à 17H
SEINE ET MARNE	CHAMIGNY	VEN 18 MARS	17H à 20H
SEINE ET MARNE	MARY-SUR-MARNE	MAR 22 MARS	15H à 18H
SEINE ET MARNE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	MER 23 MARS	9H à 12H
SEINE ET MARNE	JOUARRE	VEN 25 MARS	9H à 12H
SEINE ET MARNE	TANCROU	VEN 25 MARS	17H30 à 19H30
SEINE ET MARNE	MAY-EN-MULTIEN	SAM 26 MARS	9H à 12H
SEINE ET MARNE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LUN 28 MARS	14H30 à 17H30
VAL D'OISE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS	JEU 31 MARS	9H à 12H
VAL D'OISE	HERBLAY	JEU 3 MARS	17H à 20H
VAL D'OISE	JOUY-LE-MOUTIER	SAM 5 MARS	9H à 12H
VAL D'OISE	VAUREAL	MER 16 MARS	16H à 19H
VAL D'OISE	CERGY	SAM 19 MARS	9H à 12H
VAL D'OISE	VIGNY	JEU 24 MARS	16H à 19H
VAL D'OISE	CERGY	LUN 28 MARS	14H à 17H
VAL D'OISE	THEMERICOURT	LUN 28 MARS	17H à 19H
VAL D'OISE	SANTEUIL	MAR 29 MARS	17H à 19H
YVELINES	MARINES	VEN 1 AVRIL	9H à 12H
YVELINES	ACHERES	SAM 5 MARS	9H à 12H
YVELINES	LE PECQ	SAM 5 MARS	9H à 12H
YVELINES	CARRIERES-SOUS-POISSY	MER 9 MARS	16H à 19H
YVELINES	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	SAM 12 MARS	9H à 12H
YVELINES	LE VESINET	MAR 15 MARS	15H à 18H
YVELINES	TRIEL-SUR-SEINE	MER 16 MARS	14H à 17H
YVELINES	POISSY	MER 16 MARS	15H à 18H
YVELINES	POISSY	SAM 26 MARS	9H à 12H
YVELINES	LES MUREAUX	SAM 26 MARS	9H à 12H
YVELINES	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	LUN 28 MARS	13H à 16H
YVELINES	MAURECOURT	MAR 29 MARS	15H à 18H
YVELINES	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	VEN 1 AVRIL	16H à 18H
YVELINES	ANDRESY	VEN 1 AVRIL	14H à 17H

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de l'Oise

**Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction  
Départementale de la Protection des Populations de l'Oise**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011, portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDPP de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise le 1<sup>er</sup> février 2011 ;

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES
UGFF - CGT	3 sièges
FORCE OUVRIERE	2 sièges
SNISPV	1 siège

**Article 2**

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2011

Le Directeur Départemental de la  
Protection des Populations,

  
Patrick DROUET

**DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108428  
Gestionnaire : RFF (DR/NFCP)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

121 -

122 -



**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à CLAIROIX (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
60156	La Planchette	AK	42	12672
			<b>TOTAL</b>	12672

**ARTICLE 2**

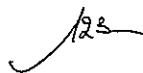
La présente décision sera affichée en mairie de CLAIROIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 26 juillet 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine



Véronique LECHEVIN


**DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108385  
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :




**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à MERU (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
60395		AM	460	106
			<b>TOTAL</b>	<b>106</b>

Fait à Lille, **26** **JUIL.** 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

  
Véronique LECHEVIN

**DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108489  
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction régionale Nord - Pas de Calais et Picardie de Réseau ferré de France, 100 boulevard de Turin 59777 EURALILLE

125

125

VL

**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à BORAN-SUR-OISE (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

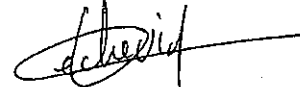
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
60086	Le Carouge	AC	388	2136
60086	Le Carouge	AB	596	5218
60086	Le Carouge	AB	593	206
<b>TOTAL</b>				<b>7560</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de BORAN-SUR-OISE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, 27 SEP. 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine



Véronique LECHEVIN

127-

**DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108598  
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

128



**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à ORMOY-VILLERS (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

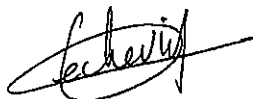
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
60479	Près de la gare	C	763	2280
60479	près de la gare	C	780	54
60479	près de la gare	C	759	1836
<b>TOTAL</b>				4170

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de ORMOY-VILLERS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, 27 OCT. 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine



Véronique LECHEVIN

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108863  
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixent les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

129

120 -

VL

**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à COMPIEGNE (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
60159	Avenue du chemin de fer	BT	122	6642
<b>TOTAL</b>				<b>6642</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de COMPIEGNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 22 août 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

  
Véronique LECHEVIN

181-

**DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Elaboré en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108698  
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

182-

VL

**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à VERBERIE (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

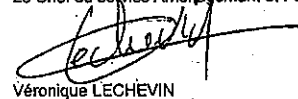
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	N°	
60667		0B	0882	21340
60667		0B	0537	780
60667		0B	0535	3185
60667		0B	0533	124
60667		0B	0527	390
<b>TOTAL</b>				<b>25 819</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de VERBERIE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, 30 NOV. 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine



Véronique LECHEVIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Service navigation de la Seine*

Arrêté n°11/60/079 portant subdélégation de signature,  
au nom du Préfet de l'Oise,

Le chef du service navigation de la Seine,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

133-

134

## ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 susvisé à :

- M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, et de M. Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de M. Patrice CHAMAILLARD, et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine;

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé:

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2

• Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

• Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

• Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i et 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges BORRAS, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Claude STREITH, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

**Article 6 :** Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
Mme Emmanuelle FOUGERON	Adjoint au chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Claude STREITH	Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Didier BEAURAIN	Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau (par intérim)

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

135

136

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de 2<sup>ème</sup> niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 7 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK M. Franck DALMASSE	Chef de la subdivision de Péronne Adjoint au chef de la subdivision de Péronne
M. Brice MORICEAU M. Jean-Philippe GRANDIN	Chef de la subdivision de Compiègne Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Cyril DEMEUSY M. Michel PELLET	Chef de la subdivision de Pontoise Adjoint au chef de la subdivision de Pontoise

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Articles 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 10:** L'arrêté du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le 02.FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service navigation de la Seine,

*J.B. Maillard*

Jean-Baptiste MAILLARD

Ampliation pour attribution :

- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL  
02350 LIESSE NOTRE DAME

**Objet :** Avis de concours sur titres pour le recrutement d'1 ouvrier professionnel qualifié « restauration ».

Un concours sur titres est organisé à l'Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social, à LIESSE NOTRE-DAME (02), en vue de pourvoir :

- 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié « restauration ».

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou encore d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

À l'appui de leur demande d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- photocopies des diplômes ou certificats obtenus ;
- lettre de candidature avec motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier à :

Monsieur Le Directeur par intérim  
EPARS  
BP 01  
02350 LIESSE NOTRE DAME

pour le 15 Avril 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Liesse, le 28 janvier 2011.  
Le Directeur par intérim,  
M.GARAND

137 -

138 -